

Marseille, le 6 octobre 2010

N/Réf. : CODEP-MRS-2010-050489

**Monsieur le Directeur de l'établissement MELOX
BP 93124
30203 BAGNOLS SUR CEZE Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2010-AREMEL-0009 du 8 septembre 2010 à Mélox

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 8 septembre 2010 sur le thème : "utilités et divers."

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 8 septembre 2010, qui s'est déroulée sur l'installation Mélox, a porté sur les contrôles et essais périodiques (CEP) concernant la détection automatique d'incendie, le système d'air respirable ainsi que les automates et notamment ceux concernant la sûreté criticité appelés « ASC ».

Concernant l'air respirable ainsi que les automates « ASC », les inspecteurs n'ont pas émis de remarque particulière sur les documents consultés par sondage. Le cahier de suivi des entrées utilisant l'air respirable a fait l'objet de vérifications quant aux travaux programmés pendant le mois de septembre 2010.

En revanche, s'agissant des CEP relatifs à la détection automatique d'incendie, il a été constaté que l'épisode orageux important de la veille avait conduit l'exploitant à utiliser la gestion de cette détection en mode dégradé (ce qui a permis d'assurer la pérennité de cette fonctionnalité pendant cette période particulière de vie de l'installation).

L'objectif de cette inspection était également de s'assurer du respect de l'application des prescriptions techniques relatives à l'incendie. Les inspecteurs considèrent, à la vue des éléments examinés par sondage, que ces dernières sont respectées.

Cette inspection n'a pas donné lieu à constat d'écart notable, mais les points suivants doivent être corrigés ou complétés.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet

B. Compléments d'information

Lors de la visite du poste de surveillance de l'installation, les inspecteurs ont consulté le document appelé « fiche de relève » destiné à transmettre, lors des changements de quart du personnel présent au poste central de surveillance de l'installation, les informations relatives aux dysfonctionnements de la détection d'incendie.

Il a été constaté que ce document regroupe des défauts d'inhibition, des dérangements persistants, des défauts lignes et des alarmes intempestives. Cette description ne reflète pas la définition des états de fonctionnement mentionnés dans le chapitre 7 du volume A du rapport de sûreté (RDS) de l'installation. En effet, les détecteurs sont mentionnés dans le RDS comme étant en état normal, en alarme ou en dérangement.

- 1. Je vous demande d'explicitier les termes utilisés pour indiquer l'état de fonctionnement des détecteurs et de l'ensemble de la chaîne de détection automatique d'incendie et de les rendre cohérents à ceux utilisés dans le rapport de sûreté.**

Lors de la visite du poste central de surveillance, les inspecteurs ont également demandé à consulter la liste des détecteurs incendie qui étaient dans un état « isolé » : cette liste était vierge ce qui est cohérent avec le contenu de la fiche de relève. Toutefois sur cette dernière, certains capteurs étaient signalés en dérangement ou avec des défauts divers (de programmation, de communication, de commande manuelle hors service et un clapet Coupe Feu en position intermédiaire).

- 2. Je vous demande de m'expliquer pourquoi les capteurs en dérangement n'étaient pas mentionnés isolés (par exemple le capteur à optique de flamme faisant l'objet de la DI 1024005).**

Les inspecteurs ont examiné les demandes d'intervention (DI) mentionnées dans la fiche de « relève » relative aux défauts de DAI et des actionneurs asservis d'incendie (AAI).

Certaines fiches suiveuses relatives aux DI précitées ont été soldées matériellement mais pas administrativement.

- 3. Je vous demande de tenir à jour votre système de suivi des DI, notamment en indiquant les opérations clôturées.**

Les inspecteurs ont constaté par ailleurs que certaines des fiches suiveuses associées aux DI de la fiche de relève mentionnent :

- que depuis le 14 juillet 2008, la ligne 3 est en dérangement mais que les détecteurs incendie fonctionnent. Cependant, après de multiples interventions le défaut perdure ;

- qu'une DI été mentionnée soldée alors qu'elle reprise par une autre DI ;
depuis le 3 septembre, un détecteur de flamme d'un des locaux renfermant une des cuves de fioul est inhibé (deux autres détecteurs sont en fonctionnement). La DI ouverte pour traiter ce défaut avant le 8 septembre n'était toujours pas soldée le jour de l'inspection ;
 - que pour un même détecteur en dérangement, deux DI ont été ouvertes le même jour à la même heure (2 septembre 2010). L'une des deux fiches ouvertes demandait la réparation du détecteur avant le 3 septembre alors qu'il a été constaté sur la fiche suiveuse la mention « en attente de créneau de production » pour réaliser cette action corrective ;
 - qu'un clapet coupe feu, dit de décharge, était en position intermédiaire (ni ouvert ni fermé) depuis le 7 juin 2010,
 - qu'enfin une DI ouverte en 2007, concernant un détecteur avait fait l'objet de deux actions correctives n'ayant pas permis de solder ce défaut (en décembre 2007 et juillet 2008) mais recommandant la réalisation d'une étude d'obsolescence compte tenu de la fin de fabrication de ce matériel.
4. **Je vous demande de m'indiquer pourquoi certains défauts, tel celui de la ligne 3 (ouverture d'une DI le 14 juillet 2008), n'ont pas fait l'objet d'une action corrective rapide.**
 5. **Je vous demande de m'informer de la remise en état opérationnelle des détections présentes sur la ligne n°3, en justifiant l'absence de conséquence de cette indisponibilité et en indiquant si le délai de transmission des informations est affecté par le mode de fonctionnement actuel ou dégradé.**
 6. **Je vous demande de me parvenir, pour les dispositifs de détection automatique d'incendie une étude de sûreté justifiant les délais d'intervention à respecter dans le cas d'une indisponibilité d'un des éléments du système de détection.**
 7. **Je vous demande, concernant la fin de fabrication de certains détecteurs, de me transmettre les conclusions de l'étude d'obsolescence qui a été initiée en 2007 comme annoncé dans la fiche suiveuse DI 0733218 du 5 décembre 2007, en indiquant les conséquences sur votre architecture de détection (impact sur les centrales, supervision) en mode normal et en mode dégradé.**
 8. **Je vous demande de m'indiquer les conséquences sur la gestion de la ventilation, en cas d'utilisation de l'extinction automatique, du défaut de positionnement (position intermédiaire) du clapet coupe feu référencé cdd231vn .**

Vous avez présentés le rapport de contrôle périodique relatif à la conformité électrique d'un des groupes électrogènes de sauvegarde pour l'année 2007. Il n'a pas été possible de s'assurer du contenu de ces rapports pour les années 2009 et 2010.

9. **Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle de la conformité électrique des groupes électrogènes de sauvegarde pour les années 2009 et 2010.**

Vos documents relatifs aux contrôles périodiques des groupes diesels mentionnent une analyse de l'huile de ces groupes. Vous n'avez pu présenter les résultats de ces analyses dont le but est de s'assurer qu'il n'existe pas d'usure prématurée.

10. Je vous demande de me transmettre les résultats des deux derniers contrôles périodiques relatifs à la qualité de l'huile des groupes de secours et de sauvegarde.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que l'exploitant avait remplacé la détection incendie du bâtiment 506 et qu'il envisageait également un remplacement pour les bâtiments 500 et 501. De plus, l'exploitant a indiqué que l'étude incendie remise, en fin 2009, ne prenait pas en compte la modification envisagée car elle n'affecte pas les fonctionnalités de ce dispositif de détection. Les inspecteurs ont précisé qu'une telle modification nécessite à minima une information de l'ASN voire une déclaration.

Il a également été mentionné à l'exploitant de s'assurer que les exercices incendie doivent, dans la mesure du possible, être réparti sur l'année pour respecter la périodicité semestrielle. A ce titre il a bien été noté, que dans une année, l'exploitant réalise un exercice annuel avec chacune des quatre brigades d'intervention de la formation Locale de Sécurité de l'établissement du CEA de Marcoule.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **6 décembre 2010 lorsque le délai n'est pas indiqué dans la demande**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par Délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,**

Signé par

Christian TORD